

PRÉSIDENTE

Direction des Affaires
Juridiques et
Institutionnelles

Service du Secrétariat
de l'Assemblée et de la
Coordination
Administrative

6 route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1
98849 NOUMEA
CEDEX

Téléphone :
20 30 50

Courriel :
daji.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Cécile Winter

N° 81875-2024/1-
ISP/DAJI

ANNÉE 2024
N° 14-2024/RAP-COM

RAPPORT
de la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG)
du jeudi 4 avril 2024

Le **jeudi 4 avril 2024 à 11h02**, la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) s'est réunie sous la présidence de Mme Naïa Wateou, rapporteur de la commission, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 74641-2024/1-ACTS**: projet de délibération portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud - *délibération APS*.

Présents :

M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, M. Lionel Paagalua, M. Petelo Sao et Mme Naïa Wateou.

Absents :

M. Aloisio Sako (excusé) et Mme Magali Manuohalalo.

Procuration* :

Mme Léa Tripodi donne procuration à Mme Naïa Wateou.

**Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 5 membres présents et 3 membres absents ou représentés.

Participaient également à la séance en leur qualité de conseillers :

M. Guy-Olivier Cuenot, Mme Françoise Suve, Mme Aniseta Tufele, Mme Laura Vendegou et M. Julien Tran Ap.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :

Mme Sonia Backes, présidente de l'assemblée de la province Sud ;
M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. Nicolas Pannier, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;
M. Christophe Bergery, secrétaire général adjoint en charge du pôle développement et épanouissement de la personne (SGA-DEP) ;
M. Christophe Vergès, secrétaire général adjoint en charge du pôle transition écologique (SGA-TE) ;

Ainsi que par :

Mme Claire Barancourt, chef du service de l'ingénierie financière et de l'instruction (SIFI DDET) ;
Mme Marie Benzaglou, directrice de l'emploi et du logement (DEL) ;
Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;
M. Jean-Pierre Breymand, directeur de l'aménagement de l'équipement et des moyens (DAEM) ;

M. Jean-Philippe Dinh, adjoint au chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;
Mme Catherine Galinié, directrice adjointe des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;
Mme Muriel Germain, chargée de mission « projets transversaux » (CMSG/SG) ;
M. Jérôme Lévy, chargé d'études juridiques (SAJR/DAJI) ;
M Raphaël Larvor, directeur du développement économique et du tourisme (DDET) ;
Mme Laëtitia Olivier, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;
M. Nicolas Pebay, directeur du développement durable des territoires (DDDT) ;
M. Cédric Pelosato, directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM) ;
M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;
Mme Morgane Rivoal, chef du service de la stratégie et de la production (SSP/DEL) ;
M. Thierry Raobelina, chargé d'études – Evaluation des politiques publiques (DDDT) ;
Mme Cécile Winter, gestionnaire rédacteur au sein du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI).

Projet de texte inscrit à l'ordre du jour

- **Rapport n° 74641-2024/1-ACTS** : projet de délibération portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud - *délibération APS*.

Le 8 juin 2023, l'assemblée de la province Sud a adopté la délibération n° 27-2023/APS portant règlementation de la commande publique de la province Sud. Cette délibération visait à encadrer les règles concernant la commande publique pour des montants inférieurs à 20 MCFP, ceux au-dessus de ce seuil étant régis par la délibération du congrès n° 424 du 20 mars 2019 portant règlementation des contrats et marchés publics.

Ainsi trois procédures avaient été actées en fonction du montant :

- Mise en concurrence « simplifiée » pour les commandes de moins de 3MFCFP HT, les services d'insertion sociale par une structure d'insertion par le travail ; et les entreprises de l'ESS ;
- Consultation écrite d'au moins 2 opérateurs économiques pour les commandes comprises entre 3 et 10MFCFP HT ;
- Appel public à la concurrence et contrat formalisé obligatoires pour les commandes comprises entre 10 et 20MFCFP HT ;

Depuis, le contexte politique instable ainsi que les difficultés rencontrées par la filière nickel et BTP ont fortement perturbé l'économie calédonienne. Compte tenu de cette crise sans précédent, le congrès de la Nouvelle-Calédonie vient d'adopter (ou va adopter) des mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique permettant de déroger aux seuils fixés par la délibération 424 du 20 mars 2019 portant règlementation des contrats et des marchés publics.

Ces mesures proposées collectivement par les collectivités et institutions interviennent en tant que mesures urgentes afin de soutenir l'économie calédonienne et assouplissent temporairement les règles de la commande publique en rehaussant les seuils de publicité et de mise en concurrence. Par conséquent, la passation des contrats dont le montant est supérieur à 40 MCFP s'effectue soit par appel d'offre au choix de l'autorité compétente, soit sous forme de dialogue compétitif, soit sous forme de marché de gré à gré. Ces contrats au-delà de 40 MCFP sont des marchés et demeurent sous l'égide de la délibération n° 424 du 20 mars 2019.

En deçà de ce seuil, la Nouvelle-Calédonie a prévu, d'une part, que les contrats dont le montant est inférieur à 10 MCFP peuvent être passés sans mise en concurrence, en veillant à ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin, et d'autre part, que les contrats dont le montant est compris entre 10 et 40 MCFP doivent faire l'objet d'une mise en concurrence adaptée au secteur concurrentiel.

Il convient par conséquent de prendre en compte ces modifications et d'adopter des mesures d'adaptation à ces nouveaux seuils.

Ainsi il vous est proposé d'adopter une délibération portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud en dérogeant partiellement à la délibération 27-23/APS du 8 juin 2023.

S'agissant des commandes inférieures à 10 millions HT, la passation des contrats peut s'effectuer sans mise en compétition préalable. L'acheteur devra toutefois veiller à ne pas contracter systématiquement avec la même entreprise s'il en existe plusieurs susceptible de répondre à la commande.

Pour les commandes comprises entre 10 millions et 40 millions HT, la passation des contrats comporte, a minima, une mise en compétition de plusieurs opérateurs adaptée à l'état du secteur concurrentiel, la communication aux candidats du ou des critères de jugement des offres ainsi que des mesures de traçabilité des échanges et ou du dépôt des offres.

Situation actuelle à la province Sud	Projet de délibération APS
Mise en concurrence « simplifiée » pour les commandes de moins de 3MF CFP HT, les services d'insertion sociale par une structure d'insertion par le travail ; et les entreprises de l'ESS	Pas de mise en compétition préalable pour les commandes inférieures à 10 MF HT. Le service instructeur veillera à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur lorsqu'il en existe plusieurs susceptibles de répondre au besoin.
Consultation écrite d'au moins 2 opérateurs économiques pour les commandes comprises entre 3 et 10MF CFP HT ;	Mise en compétition de plusieurs opérateurs adaptée à l'état du secteur concurrentiel, la communication aux candidats du ou des critères de jugement des offres ainsi que des mesures de traçabilité des échanges et ou du dépôt des offres pour les commandes comprises entre 10 MF et 40 MF HT
Appel public à la concurrence et contrat formalisé obligatoires pour les commandes comprises entre 10 et 20MF CFP HT	
Appel d'offre (marchés publics) pour les commandes publiques supérieures à 20 MCFP	Appel d'offre (marchés publics) pour les commandes publiques supérieures à 40 MCFP

Ainsi, en fonction du secteur concurrentiel dont l'appréciation se fera par le service instructeur, trois procédures demeureront possibles :

- la mise en concurrence simplifiée,
- la consultation écrite d'au moins 2 opérateurs économiques,
- l'appel public à la concurrence.

En effet, ces assouplissements ne dérogent pas aux principes fondamentaux opposables à tout contrat de la commande publique, quelle que soit sa nature ou quel que soit son montant (liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, nature et étendue des besoins à satisfaire déterminées avant toute consultation).

Enfin, ces allègements devraient faciliter l'émergence d'offre. En effet, d'une part, il est régulièrement constaté des difficultés rencontrées par des petites entreprises à répondre à une consultation. Ces difficultés ne relèvent ni des moyens humains ni des moyens techniques mais plutôt par un manque de structure administrative de l'entreprise aguerrie à la rédaction formelle d'une réponse à une consultation. D'autre part, la complexité technique de certains chantiers en raison notamment d'une difficile accessibilité, dissuade de nombreuses entreprises de répondre aux consultations formalisées.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

En propos liminaire, M. Pannier a précisé que les règles de la commande publique sont déterminées par la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics, laquelle prévoit des mesures simplifiées en deçà du seuil de déclenchement des marchés publics, fixé jusqu'alors à 20 millions de francs CFP. En matière de réglementation de la commande publique en deçà de ce seuil, la province Sud avait adopté la délibération n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 qui a ensuite été remplacée par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 prenant notamment en compte les nouvelles dispositions de la délibération n° 424.

Dans ce cadre, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a voté le 3 avril 2024 des mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique permettant de déroger aux seuils fixés par la délibération n° 424. Celles-ci font suite aux réflexions menées sur la problématique des secteurs minier et du BTP, fortement menacés par la situation économique actuelle.

Ici, il est proposé de reprendre ces dispositions temporaires qui prévoient donc de porter à 40 millions de francs CFP le seuil de déclenchement des marchés publics. En deçà de cette somme, il est prévu des modalités simplifiées spécifiques et temporaires, avec, pour les seuils inférieurs à 10 millions de francs CFP, pas de mise en concurrence préalable mais une vérification de ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur.

Pour les seuils entre 10 et 40 millions de francs CFP, le choix de la procédure devra s'adapter à la situation du secteur concurrentiel et aussi à la situation du lieu de réalisation du marché (le contexte économique n'étant par exemple pas le même selon les endroits en province Sud : Yaté, Nouméa, île des Pins...).

Il est donc proposé en fonction de l'analyse faite par les services instructeurs soit :

- *la mise en concurrence simplifiée ;*
- *la consultation écrite d'au moins deux opérateurs économiques ;*
- *l'appel public à la concurrence.*

L'objectif est de faciliter la mise en œuvre de la commande publique à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie et de simplifier le quotidien des entreprises, sachant que le niveau de commande publique atteint 12 236 000 000 de francs CFP sur l'année 2023, en augmentation de 40% depuis le début de la mandature, en accélérant un certain nombre de procédures. Ces évolutions permettront d'atténuer les difficultés rencontrées par l'économie calédonienne depuis ces derniers mois et ces dernières années.

Examen du projet de délibération :

Articles 1 à 7 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, M. Lionel Paagalua, Mme Léa Tripodi et Mme Naïa Wateou).

Au nom du groupe L'Eveil Océanien, M. Petelo Sao s'est abstenu au vote de ce projet de texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la présidente de séance a clôturé la réunion à 11h10.

**Le rapporteur de la commission du
personnel et de la réglementation**



Naïa Wateou